

TELEGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, samedi 12 septembre 1812.

E X T E R I E U R.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

fin du rapport fait par le Comité des relations extérieures,

Nous allons jeter un coup-d'œil sur les ordres du conseil britannique du 11 novembre 1807, qui remplacèrent tous les autres, et mirent le sceau au système d'hostilité contre le commerce des États-Unis, que l'on a suivi depuis avec persévérance. Par cet ordre, la France entière et ses alliés, ainsi que tous les pays en guerre avec la Grande-Bretagne, ou ceux avec lesquels elle n'étoit pas en guerre, mais des ports desquels le pavillon anglais étoit exclu, et toutes les colonies de ses ennemis, furent soumis aux mêmes restrictions que s'ils eussent été bloqués de la manière la plus stricte et la plus rigoureuse, et tout commerce en articles du produit ou des manufactures desdits pays et colonies, fut, ainsi que les bâtimens et employés, sujet à capture et à condamnation, comme étant de bonne prise. On fit à cet ordre quelques exceptions que nous nous dispensons de rapporter, parce qu'elles ne furent pas adoptées par respect pour les droits des neutres, mais dictées par la politique, pour l'avantage du commerce de l'Angleterre, et parce qu'en ce qui concernoit les puissances neutres, on prétendoit qu'elles émaneroient de la clémence du gouvernement britannique.

Il seroit superflu de dire à votre comité, que cet ordre étoit une déclaration de guerre directe et positive du gouvernement anglais contre les États-Unis. Par cet acte, la domination de l'Océan étoit entièrement usurpée, tout commerce prohibé; et tout pavillon qui ne se soumettroit pas à la politique du gouvernement britannique en lui payant un tribut, ou naviguant sous sa sanction, seroit exclu de la faculté de commercer, ou sujet à capture et à condamnation. Depuis cette époque, les États-Unis ont éprouvé les pertes les plus considérables, essuyé les humiliations les plus mortifiantes. Ils ont supporté les calamités de la guerre sans chercher à les faire retomber sur leurs auteurs.

Votre comité a mis sous les yeux de la chambre, les agressions commises contre le commerce des États-Unis par ordre du gouvernement britannique: nous allons passer à d'autres griefs qui se sont fait encore plus vivement sentir. Au nombre de ces derniers, nous citerons la presse de nos matelots, mesure que la Grande-Bretagne n'a cessé de pratiquer pendant les guerres auxquelles elle a pris part depuis notre révolution. Votre comité manque d'expressions pour peindre les sentimens que lui fait éprouver l'injustice de cette mesure oppressive. Sous prétexte de presser des marins anglais, nos compatriotes sont saisis dans les ports de la Grande-Bretagne, en pleine mer et partout où s'étend la puissance britannique, mis à bord des vaisseaux de guerre anglais, et contraints de servir comme sujets britanniques. De cette manière, nos citoyens sont arrachés, sans motif, à leur pays et à leurs familles, privés de leur liberté, réduits à un honteux esclavage, et forcé de combattre pour un pays étranger, combat où souvent ils trouvent la mort.

Notre pavillon ne leur a offert aucune protection, et a été sans cesse violé, et nos bâtimens exposés à des dangers immenses, faute de bras pour les manœuvrer, et qu'on leur avoit enlevés. Votre comité n'a pas besoin de vous faire observer que tant que cet abus durera, les États-Unis ne pourront se considérer comme une nation indépendante.

Chaque cas nouveau offre une preuve nouvelle de leur dégradation. Sa continuation est d'autant moins justifiable, que les États-Unis ont fréquemment proposé au gouvernement britannique un arrangement qui lui auroit assuré le contrôle de ses propres sujets. L'exemption des citoyens des États-Unis de cette oppression humiliante et celle de la violation de leur pavillon, voilà tout ce qu'ils demandoient.

Ces déprédations illégales exercées contre notre commerce, et la presse non moins illégale de nos marins, ont été encore aggravées par les insultes et les indignités dont elles étoient accompagnées. Sous prétexte de bloquer les ports de la France et de ses alliés, des escadres anglaises ont été stationnées sur nos côtes; pour surveiller et inquiéter notre commerce, pour donner de l'effet au blocus des ports européens, les ports et les havres des États-Unis ont été bloqués. En exécutant ces ordres du gouvernement britannique, ou en obéissant à l'esprit dont on savoit qu'il étoit animé, les commandans de ces escadres ont empiété sur notre juridiction, saisi nos vaisseaux; pressé des hommes dans nos limites, et exercé d'autres actes d'injustice, de violence et d'oppression. Les États-Unis ont vu, avec une indignation mêlée de surprise, que ces actes, au lieu d'attirer sur ceux qui les commettoient le châtement que méritent des crimes non autorisés, ont été au contraire pour eux un titre de recommandation à la faveur de leur gouvernement.

Votre comité n'emploiera pas beaucoup de tems à rechercher si le gouvernement britannique a contribué par des mesures actives à exciter contre nous les hostilités des tribus sauvages de nos frontières. Des indications d'une notoriété générale peuvent tenir lieu de documens authentiques, quoique ceux-ci n'aient pas manqué pour établir le fait en plusieurs occasions. Personne n'ignore que des symptômes d'hostilités de la part des Anglais envers les États-Unis, n'ont jamais manqué de produire des symptômes correspondans parmi ces tribus. Il est également bien connu que dans toutes les occasions de cette espèce, les agens des compagnies de commerce anglaises et même des garnisons britanniques, ont abondamment fourni aux sauvages des munitions de guerre qui les ont mis à même de commencer sur nos frontières cette guerre cruelle et si révoltante pour l'humanité, en ce qu'elle n'épargne ni l'âge, ni le sexe, ni la condition.

Votre comité seroit très-satisfait de pouvoir terminer ici le détail des torts du gouvernement britannique; mais il ne pourroit, sans manquer à son devoir, se dispenser de rapporter un acte d'une malignité plus grande que celle qui caractérise les actes qui ont déjà été mis sous vos yeux

La tentative de démembrer notre excellente constitution, par le moyen d'une mission secrète dont l'objet étoit de fomenter le mécontentement et d'exciter une insurrection contre les autorités constituées et les lois de la nation, tentative découverte par l'agent qui y étoit employé, offre la preuve complète que le gouvernement britannique ne met point de bornes à son inimitié envers les États-Unis, et qu'il n'est point d'acte, quelque injustifiable qu'il fût, qu'il ne commit pour accomplir leur ruine. Cette tentative excite encore une plus grande horreur, lorsque l'on considère qu'elle a été faite tandis que les États-Unis étoient en paix avec la Grande-Bretagne, et qu'il existoit entre les deux États une négociation conduite par des ministres publics, régulièrement nommés pour arranger leurs différens.

Les États-Unis ont souffert avec une modération sans exemple cette suite continuelle d'empiétemens hostiles sur leurs droits et sur leurs intérêts, dans l'espoir que cédant à la force de remontrances amicales et répétées, le gouvernement britannique pourroit adopter à leur égard une politique plus conforme à la justice; mais cet espoir s'est évanoui. Ils ont aussi pesé avec impartialité les raisons alléguées par le gouvernement anglais pour justifier les empiétemens, et n'y ont rien trouvé qui put les satisfaire.

Le gouvernement britannique a prétendu justifier les ordres du conseil en alléguant qu'il y avoit un recours par représailles de semblables agressions commises par la France contre notre commerce avec les possessions anglaises. Mais comment cette prétention a-t-elle été soutenue? Les dates des agressions de l'Angleterre et de celles de la France sont bien connues, leur origine et leurs progrès ont été marqués par des déprédations trop étendues et trop actives des propriétés de nos compatriotes, pour qu'on les ait oubliés. Le décret de Berlin du 21 octobre 1806, a été la première agression de la France pendant la guerre actuelle. Dix-huit mois s'étoient déjà écoulés depuis l'attaque faite par la Grande-Bretagne contre notre commerce avec les colonies de la France et de ses alliés; et, six mois depuis la date de la proclamation du mois de mai 1806, même le 7 janvier 1807, date du premier ordre du conseil, il s'étoit écoulé un terme si court après le décret de Berlin, qu'il étoit à peine possible que la nouvelle en fut parvenue aux États-Unis. Des représailles qui doivent produire leur effet en agissant contre une puissance neutre sont une mesure qui ne devoit jamais être adoptée avant que le neutre ne l'eût justifiée par une coupable adhésion à l'acte illégal de l'autre belligérant. On devoit en différer l'exécution jusqu'à ce que le neutre eût en le tems de faire des remontrances contre la mesure dont on se plaint, de recevoir une réponse et d'agir après elle, ce qui n'a pas eu lieu dans le cas présent; et lorsque l'ordre du 11 septembre fut rendu, il est bien connu qu'un ministre de France avoit déclaré au ministre des États-Unis à Paris, que l'intention n'étoit pas que le décret de Berlin fût appliqué aux États-Unis. Il est également bien connu qu'aucun bâtiment américain n'avoit été condamné en vertu de ce décret, et qu'aucune saisie, dont le gouvernement britannique fut instruit, n'avoit eu lieu. Les faits prouvent incontestablement que les mesures de la France n'étoient que le prétexte de celles de l'Angleterre, et le gouvernement anglais lui-même a offert, de la manière la plus évidente, la preuve la plus complète de l'insuffisance de ce prétexte. Quoiqu'il fût déclaré que les ordres du conseil

avoient été rendus contre la France, en représailles de ses décrets, il fut aussi déclaré, et dans les ordres eux-mêmes, que vu la supériorité de la marine britannique, qui réduisoit les flottes de la France et celles de ses alliés à la nécessité de rester dans leurs ports, les décrets français étoient regardés comme des menaces sans effet.

Les torts d'une puissance ne justifient pas ceux commis par une autre; et le fait, s'il étoit vrai, ne devoit être allégué par aucune des deux, parce qu'il n'offre la preuve ni de son amour pour la justice, ni de sa magnanimité, ni même de son courage; il est plus digne du gouvernement d'une grande nation de secourir l'opprimé que de l'assaillir, et la répétition des mêmes torts par une autre puissance, ne peut être une réparation de la violation des droits, ni une satisfaction à l'honneur blessé de la partie lésée. Une entière impossibilité de résister pourroit seule justifier un abandon passif de nos droits et une humiliante soumission à la volonté d'autrui. Les États-Unis ne sont pas réduits à cette condition, et ne le craignent pas. La volonté qu'ils ont toujours manifestée de discuter, avec l'une ou l'autre puissance, les torts de l'autre, offre la preuve de leur amour pour la paix, de leur modération et de l'espoir qu'ils conservoient encore qu'un appel amical à des sentimens justes et généreux ne seroit pas fait en vain; mais on s'est trompé sur leur motif, si l'on a imputé leur modération à l'insensibilité ou à un défaut de résolution de venger leur injure s'ils n'en obtenoient satisfaction: le tems est arrivé où cette manière de raisonner doit cesser. Il seroit aussi insultant de le répéter qu'humiliant de l'entendre. Les États-Unis doivent agir comme une nation indépendante; assurer leurs droits et venger leurs injures d'une manière analogue à l'estime qu'ils font d'eux-mêmes, en rendant celui qui les y force responsable de ses torts, que ceux d'un autre ne sauroit atténuer.

Quant à la différence établie entre la Grande-Bretagne et la France par l'application de l'acte de non-importation contre l'Angleterre seulement, le motif de cette différence a été trop souvent expliqué pour qu'il soit besoin d'y revenir. Dans les restrictions commerciales auxquelles les États-Unis ont eu recours pour manifester leur sensibilité et comme représailles modérées des torts qu'on leur faisoit, ils ont invariablement placé les deux puissances sur le même pied, en présentant à chacune, relativement à elle-même, les mêmes voies d'accommodement dans le cas où elle accepteroit la condition offerte, et relativement à l'autre les mêmes restrictions, si elle la refusoit. Si le gouvernement britannique eût confirmé l'arrangement fait avec son ministre en 1809, et si la France eût alors maintenu ses décrets, c'est avec cette puissance que les États-Unis auroient eu à lutter avec la fermeté qu'exigeoit leur caractère et la violation de leurs droits. Le comité n'hésite pas à déclarer que les États-Unis ont pu se plaindre de plusieurs actes de la France qui n'ont pu encore être réparés d'une manière satisfaisante. Mais c'est une affaire qui regarde les États-Unis, et qu'ils se réservent de régler eux-mêmes. Le caractère du peuple américain est une garantie suffisante qu'ils la régleront à des conditions qu'ils ont droit de réclamer.

Plus récemment encore, la véritable politique du gouvernement britannique s'est complètement mise à découvert. Les hommes revêtus du pouvoir ont déclaré publiquement que les ordres du conseil ne seroient pas révoqués avant que le gouvernement français n'eût lui-même

rendue à toutes ses restrictions intérieures sur le commerce anglais, et que le commerce de la France et de ses alliés seroit prohibé jusqu'à ce qu'il fut permis à la Grande-Bretagne de commercer avec eux. Il paroît par cette déclaration que, pour satisfaire les prétentions du gouvernement britannique, les Etats-Unis devoient se joindre à la Grande-Bretagne dans la guerre jusqu'à ce que la France fût subjuguée : car sans cette dernière condition, ce seroit en vain que l'on attendroit la moindre concession de la part de l'Angleterre. L'inimitié du gouvernement anglais a été plus loin, car il n'a pas laissé ignorer qu'il considère les Etats-Unis comme rivaux du commerce de la Grande-Bretagne, avec le bien-être de laquelle leur accroissement et leur prospérité sont incompatibles. Lorsque toutes ces circonstances sont prises en considération, il est impossible à votre comité de douter des motifs qui ont dirigé le gouvernement britannique dans toutes ses mesures envers les Etats-Unis depuis 1805. La conduite que ceux-ci doivent tenir à l'égard de la Grande-Bretagne n'est plus douteuse.

D'après ce coup-d'œil jeté sur les torts multipliés du gouvernement britannique depuis le commencement de la présente guerre, il doit être évident pour le monde impartial, que la lutte dans laquelle les Etats-Unis se trouvent engagés contre leur gré, est essentiellement une lutte pour leur indépendance et leur souveraineté. Votre comité ne s'appesantira sur aucun des torts qui ont eu qu'un effet passager, quelques grands qu'ils puissent être : il appellera seulement l'attention de la chambre sur ceux d'une nature permanente, qui empiètent si directement sur nos droits les plus importants et blessent tellement au vif nos plus chers intérêts qu'ils ne pourroient manquer de priver les Etats-Unis des principaux avantages de leur révolution, s'ils s'y soumettoient. Le contrôle que porte son gré la Grande-Bretagne sur notre commerce, qu'elle exclut presque de toutes les parties de l'Océan; la manière oppressive dont ces mesures ont été mises à exécution, en saisissant et en confisquant avec leurs cargaisons, ceux de nos bâtimens que les Anglais prétendoient avoir violé leurs édits quoique souvent on ne les eût pas avertis du danger; la presse de nos citoyens exercée jusqu'à bord de nos vaisseaux en pleine mer et partout, leur détention en servitude jusqu'à ce qu'il plût à leurs oppresseurs de les mettre en liberté, sont des usurpations d'une tendance grave et dangereuse, qui ne pourroient manquer de produire cet effet pernicieux; et encore cet effet ne seroit-il pas l'unique conséquence qui en résulteroit. Le gouvernement britannique pourroit pendant quelque tems, être satisfait de l'ascendant qu'il auroit ainsi pris sur nous; mais ses prétentions ne tarderoient pas à s'accroître. La preuve qu'une soumission aussi humiliante à son autorité offriroit de notre dégénération, ne pourroit manquer de lui donner la confiance qu'il n'est pas de point où il ne pût porter ses usurpations et notre dégradation.

Votre comité pensant que les enfans nés libres de l'Amérique, sont dignes de jouir d'une liberté que leurs pères ont achetée au prix de tant de sang et de trésors, et voyant dans les mesures adoptées par la Grande-Bretagne une marche suivie qui pourroit nous conduire à la perte de notre caractère national et de notre indépendance, n'hésite pas à conseiller de résister à force ouverte, et de prouver ainsi à l'ennemi et au monde entier, que les

Américains de nos jours ont non-seulement hérité de la liberté que leurs pères leur ont transmise, mais encore du pouvoir et de la volonté de la maintenir. Comptant sur le patriotisme de la nation, et espérant avec confiance que le Dieu des armées combattra avec nous pour notre juste cause et couronnera nos efforts de succès, votre comité recommande un appel immédiat aux armes.

(*Gaz. de Paris.*)

ANGLETERRE.

Londres, 25 août. Nous avons reçu hier des lettres de Gibraltar, du 28 juillet. La ville de Cadix continuoit beaucoup à souffrir par les bombes qu'on lance de Matagorda.

-- On a affiché hier, au café Lloyd, ce qui suit :

“ On savoit à New-York, le 7 juillet, que la flotte de la Jamaïque devoit mettre à la voile le 15. La frégate *l'Essex* étoit partie de New-York le 2 juillet. La frégate *le John Adams* et le brick *le Nautilus* avoient mis sous voile, de Boston, le 5 juillet. Plusieurs nouveaux corsaires étoient prêts pour la mer, et l'on continuoit d'en équiper à New-York un grand nombre d'autres. ”

-- L'Ecosse est livrée en ce moment à des troubles qui donnent des inquiétudes assez vives. Le prix de la farine d'avoine ayant haussé d'une manière extraordinaire à Edimbourg, le peuple s'assembla, il y a quelques jours, sur le marché pour s'emparer de toutes les provisions. En conséquence, plusieurs charrettes ont été arrêtées et les denrées distribuées parmi la populace; après quoi la foule se porta sur la route de Dalkeith, où elle s'est emparée de plusieurs autres charrettes, et a détaillé la farine à 2 shillings les quatre livres. Les boutiques de comestibles ayant été également menacées ont été fermées, ainsi que les maisons de plusieurs marchands de farine. Dans la soirée, les maisons de plusieurs de ces derniers ont été attaquées et les vitres cassées; l'on est instruit qu'à Leith il y avoit également beaucoup de tumulte. Les magistrats ont publié une proclamation, et le 20 tout étoit tranquille en apparence; mais le mal est si grand, que celui qui a de la farine à vendre ne l'enverra pas à la ville pour être pillée.

(*Jour. de Paris.*)

PRUSSE.

Koenigsberg, 11 août.

Le 7 de ce mois, les russes ont tenté un débarquement dans les environs de Riga. Ils ont enlevé un détachement composé d'un officier et 16 hommes de troupes prussiennes, qui formoient l'extrémité des avant postes, mais le 2^e détachement conformément aux ordres qu'il avoit reçus, s'est retiré à l'approche des russes, qui se sont portés en avant. Il y a eu alors une action sérieuse entre ceux-ci et les troupes prussiennes sous les ordres des généraux Grawert et de Kleist.

Le résultat de ce combat a été que les russes ont été obligés de se rembarquer à la hâte, après avoir perdu un nombre d'hommes considérable et 14 canons.

Le gouvernement russe a fait jeter à la mer 2000 mesures de grains dans le port de Libau. L'ordre avoit été donné aux paysans de la Courlande et des environs de couper tous les grains, mais les progrès de l'armée française ont empêché l'exécution de cette mesure et la moisson nous promet la plus heureuse récolte.

(*Jour. de Paris.*)

INTÉRIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS.

Paris, 29 août.

Le 17 de ce mois le navire parlementaire la Liza commandé par le capitaine Morvan est parti de Morlaix pour Darmouth (Angleterre) avec un passager.

(*Jour. de Paris.*)

Du 30. Toutes les lettres de Varsovie nous entretiennent de la victoire remportée par le général Reignier et le prince de Schwarzenberg, sur les Russes. Cette victoire paroît avoir été beaucoup plus importante qu'on ne l'avoit dit d'abord; il paroît qu'elle a déconcerté entièrement les plans de l'ennemi sur cette partie du théâtre de la guerre.

— Un de nos correspondans, qui arrive en ce moment d'Espagne, a rencontré près de la frontière et tout le long de la route, des troupes qui vont renforcer l'armée française.

(*Gaz. de France.*)

PROVINCES ILLYRIENNES.

Trieste le 1.er septembre

Etat des bâtimens entrés et sortis du 16 au 31 août 1812

ENTRÉS.

Qualité.	Illyrien	Italien	Napolitains	Total	Lieu d'où ils viennent.	Nature des Chargemens.
Navires. . .	1	---	---	1	Brindisi. . .	Huile d'olive, Ecorces de Citrons, Eau de Vie, Jus de Recluse, Suif, Avoine, Blé, Raisins secs, Chanvre, Ammandes, Etoupes, Papier, Toiles, Cordages, Verres, et Vin ordinaire, Sel.
Polacres. . .	1	---	---	1	Ancône. . .	
Brick. . .	1	---	---	1	Venise. . .	
Tartanes. . .	1	---	---	1	Chiozza. . .	
Pielegghi. . .	9	2	---	11	Rovigno. . .	
Paranze. . .	1	---	1	2	Umago. . .	
Brazzere. . .	65	---	---	65	Cittanova. . .	
Battelli. . .	32	12	---	44	Pirano. . .	
Bragozzi. . .	1	6	---	7	Isola. . .	
	112	20	1	133	Capo d'Istria	
					Monfalcone.	
					Duino, et	
					Zuara Zerbi	

SORTIS.

Qualité.	Illyrien	Italien	Napolitains	Total	Leur destination	Nature des Changemens.
Brick. . .	1	---	---	1	Tripoli. . .	Fer de diverses qualités, Miroir, Montres, Papier, Livres, Draps en Laine, Croiset, Nard Celtique, Vitriol, Crème de Tartre, Vif Argent, Plomb, Peaux, Toile, Colle forte, Savon, Talac, Litarge, Laine, Cire vierge, Planches.
Pielegghi. . .	18	8	---	26	Berletta. . .	
Paranze. . .	---	1	---	1	Ancône. . .	
Poete. . .	---	1	---	1	Venise. . .	
Tartanes. . .	---	1	---	1	Chiozza. . .	
Trabacoli. . .	---	1	---	1	Lussin. . .	
Bragozzi. . .	---	5	---	5	Fiume. . .	
Battelli. . .	25	27	---	52	Rovigno. . .	
Brazzere. . .	69	---	---	69	Parenzo. . .	
	113	44	---	157	Cittanova. . .	
					Val di Torre	
					Pirano. . .	
					Capo d'Istria	
					Monfalcone.	

AVIS AU PUBLIC.

Le vingt cinq Septembre présent mois et jours suivans à 10 heures du matin, dans une des Salles de la maison de la Marine, sise à Trieste rue de la Cassa N.° 803, sera procédé à l'adjudication, au rabais, des fournitures faire pour le service de la Marine pendant l'année 1812.

Elles seront adjugées à l'extinction des feux, et composent des articles suivans,

S A V O I R :

Cuivres fabriqués, bruts et autres, Plomb et Etain.
 Ustensiles et Quincaillerie.
 Outils en fer et cuivre,
 Cordages de toute espèce.
 Toiles et Etamines.
 Brai, goudron, raisine, soufre, huile, charbon de terre et de bois.
 Effets d'habillement pour gardiens et autres et troupes embarquées.
 Brosses à laver le pont, à goudronner et pinçaux de toutes dimensions.
 Couleurs, Coton filé, pierres à feu, crin torqué, cornes à lanterne etc. Savon.
 Cuirs de toute espèce et seaux de cuir à incendie.
 Liège en planche, Laine à matelas.
 Mannes d'osier.
 Pompes à incendie pour les Ports et les Vaisseaux.
 Chaises en cerisier ou façon de cerisier.
 Fagots ou Cannes pour chauffage de Carène.
 Balais de bruyère et de millet.
 Ouvrages de ferblanterie, plomberie et vitrerie.
 Bois de charpente et autres objets relatifs aux ouvrages de maçonnerie.
 Effets d'hôpitaux, tels que chemises pour malades, draps de lits, couvertures, matelas, linge à pansement, charpie etc.
 Poulrierie (toute sorte d'ouvrages de)
 Main d'œuvre des ouvrages de forge.
 Outils pour serruriers et armuriers.
 Les personnes qui désireront connoître en détail les objets à fournir dans chaque espèce, devront se présenter au Magasin général de la Marine (dit le Lazzaretto neuf) où il leur sera donné tous les renseignements qu'elles en demanderont.

Fait à Trieste le 1.er Septembre 1812.

Vu par le S. Inspecteur chargé des fonctions de Chef d'Administration de Marine en Illyrie.

Signé L E L O N G.

LOTÉRIE IMPÉRIALE D'ILLYRIE.

ROUE DE TRIESTE.

Tirage du 9 septembre 1812.

90-41-7-28-29